

Ville d'Angers

Arrêté: portant réglementation de la baignade du Parc de Loisirs du Lac de Maine

TITRE I • CONDITIONS D'UTILISATION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 • Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de la baignade du Lac de Maine aménagée en bordure du plan d'eau et délimitée par des barrières sur la plage et des lignes d'eau sur le lac. Les plans situés à l'entrée en fixent les limites.

Article 2 • Nature de l'activité

La baignade est exclusivement réservée à la pratique d'activités de natation, sauf autorisation spéciale accordée par l'Administration Municipale.

Article 3 • Accès des scolaires et des associations

L'accès à la baignade ne peut faire l'objet d'aucune réservation ou location exclusive au profit d'une association ou de scolaires, sauf dispositions particulières arrêtées par l'Administration Municipale à titre exceptionnel.

Article 4 • Accès du public

D'une manière générale, l'accès à la plage et à la baignade est libre. Il est cependant interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte. Les jeux et installations sportives susceptibles d'être aménagés sur la plage sont mis à la disposition de tous les usagers sans que certains puissent les utiliser de façon abusive. Tout litige sera tranché par le maître nageur sauveteur, responsable de la surveillance. Ce dernier peut en outre interdire les jeux organisés par les usagers qui lui paraîtraient dangereux ou troubler la tranquillité des personnes.

Article 5 • Périodes d'ouverture

La baignade est surveillée et déclarée ouverte aux jours et heures par la Direction des Sports et Loisirs qui sont portés à la connaissance du public par affichage sur un panneau situé près du poste de secours, et par voie de presse. En dehors des jours et heures de surveillance, en l'absence de pavillon, la baignade est formellement interdite.

Article 6 • Droit d'accès

L'accès à la baignade est gratuit.

Article 7 • Tenue des usagers

La plus grande propreté corporelle est exigée. Pour des raisons d'hygiène, le port d'un slip de bain est obligatoire quelque soit l'âge du baigneur.

Article 8 • Comportement

Le port des tenues susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Les usagers doivent également garder une attitude conforme aux bonnes mœurs. L'accès à la plage et à la baignade est refusé à toutes personnes en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement à l'égard des autres utilisateurs de l'installation. Les animaux même tenus en laisse, ne sont pas admis sur la plage et dans la baignade. Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est d'une manière générale interdite, il est notamment défendu:

- d'utiliser des appareils sonores tels que radios, lecteurs de cassettes... et de jouer d'un instrument de musique,
- de pique-niquer sur la plage réservée à la baignade,

de jouer des voitures, des déchets, en dehors des nouvelles prévues à cet effet.

- de pénétrer dans l'enceinte de la plage avec des vélomoteurs, des vélos... même pour stationner,
- de briser, de grimper, de suspendre des objets aux arbres et de détériorer les plantations,
- de procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis sur les installations,
- de grimper sur les barrières, les clôtures...
- de jouer à des jeux de balles sur la plage réservée à la baignade.

Article 9 • Sécurité

Les usagers de la baignade, lorsque celle-ci est surveillée, sont tenus de se conformer :

- à la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au sommet du mât situé sur la plage, à savoir :
 - pavillon rouge : interdiction de se baigner,
 - pavillon orange : baignade dangereuse mais surveillée,
 - pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
- à toute prescription ou injonction des maîtres nageurs sauveteurs responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

Article 10 • Accès des utilisateurs

La baignade n'est autorisée, au Lac de Maine, que dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs ou tout autre moyen facilement repérable par les nageurs. La baignade constituant le "grand bain" est réservée aux seules personnes sachant nager. Le "petit bain" est la partie délimitée la plus proche de la plage. L'accès aux pontons est formellement interdit aux personnes en tenue de ville et à celles ne sachant pas nager. Les usagers ne doivent pas compromettre la stabilité des pontons en courant ou en sautant. La pêche et la navigation sont strictement interdites dans la zone de la baignade. L'usage des bateaux et engins pneumatiques de type engins de plage, interdits sur le lac, peut être autorisé par les maîtres nageurs sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade.

Article 11 • Accès du personnel municipal

Le bateau de sécurité des maîtres nageurs sauveteurs et les bateaux nécessaires à la maintenance des installations sont seuls autorisés à se déplacer dans le périmètre de la baignade.

Article 12 • Rôle du responsable du groupe

La baignade en groupe, et notamment de mineurs relevant des centres de vacances, de loisirs, des groupements sportifs ou de jeunesse, est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'accès doit être signalé préalablement aux maîtres nageurs sauveteurs afin d'éviter une fréquentation trop importante susceptible de générer des accidents,
- elle n'est autorisée qu'aux heures où la surveillance est assurée par des maîtres nageurs sauveteurs.
- le respect des quotas pour la surveillance des enfants est de un animateur pour 8 enfants et un pour 5 si les enfants moins de 6 ans,
- la présence active des moniteurs est requise auprès des groupes dont ils ont la responsabilité,
- le maître nageur sauveteur, responsable de l'organisation des secours, détermine éventuellement une zone d'évolution des enfants. Il lui appartient également, en fonction de la fréquentation de la baignade, de limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément, soit 40 enfants maximum s'ils ont plus de 6 ans et 20 enfants s'ils ont moins de 6 ans.

S'il apparaît que les prescriptions et conseils de sécurité donnés par les maîtres nageurs sauveteurs ne pas strictement observés, l'interdiction de bain être prononcée.

Il est par ailleurs recommandé à chaque responsable de groupe de se munir d'une trousse à pharmacie.

TITRE II • RESERVATIONS DES INSTALLATIONS

Article 14 • Conditions d'autorisation ou d'annulation

La Ville se réserve le droit de modifier les jours et heures d'ouverture et d'interdire la baignade à tous les usagers en fonction des conditions climatiques ou pour des raisons liées à la sécurité.

Article 15 • Autorisation permanente

Sans objet.

Article 16 • Autorisation ponctuelle

Sans objet.

Article 17 • Manifestation

Seules les manifestations agréées par la Ville peuvent se dérouler sur le site de la baignade.

TITRE III • SURVEILLANCE ET ETAT DES INSTALLATIONS

Article 18 • Surveillance

Indépendamment des responsabilités de surveillance assurées par les responsables de groupes, comme précédemment définies à l'article 12, le personnel municipal de la Direction des Sports et Loisirs assure la surveillance générale de la baignade et les usagers sont, à ce titre, tenus de se conformer à toutes ses injonctions.

Article 19 • Etat des installations

La Ville assure la maintenance générale de la baignade et de la plage, Toutefois, les usagers doivent laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les usagers suivants. Les dommages causés aux installations et aux matériels seront réparés par les soins de la Ville aux frais des usagers qui en seront reconnus responsables. Un registre est à la disposition des usagers afin de communiquer à la Direction des Sports et Loisirs leurs observations sur le fonctionnement de l'installation.

TITRE IV • PUBLICITE • VENTES

Article 20 •

La baignade est régie par les mêmes dispositions prévues par l'arrêté municipal du 11 juillet 1985 portant réglementation du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

TITRE V • ASSURANCES • RESPONSABILITE

Article 21 •

La Ville d'Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire, qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers. Sa responsabilité ne saurait par ailleurs être engagée en cas de non respect des dispositions arrêtées dans le présent règlement. Il appartient à tout usager organisé ou inorganisé, utilisateur de la baignade, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité. La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade. Ces derniers restent en effet sous la garde de leur propriétaire.

TITRE VI • APPLICATION DU REGLEMENT

Article 22 • Procès verbal

Les agents municipaux appelés à intervenir sur le site sont chargés de faire respecter le

Article 23 • Sanction

La non observation du présent règlement apposé sur le poste de secours peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit l' exclusion momentanée ou définitive de la personne ou des auteurs de l'infraction.

Article 24 • Chargés d'exécution

M le Secrétaire Général de la Ville, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur des Sports et M Le Responsable des Piscines, M le Directeur du Centre Nautique, M le Directeur de la Police Municipale, les Maîtres Nageurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers le 10 avril 2000